

## **GUIDE DE DISTRIBUTION**

**Nom du produit d'assurance :**  
**Régime Sécurité crédit de la Financière Macquarie**



**Régime Sécurité crédit**

**Type de produit d'assurance :**  
**Assurance-vie hypothécaire collective**

### **Nom de l'assureur :**

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers  
(l'« assureur »)

Numéro de téléphone sans frais : 1 800 295-6472  
Numéro de télécopieur sans frais : 1 866 677-4329

### **Distribué par :**

Financière Macquarie [le « distributeur »]

1155, René-Lévesque Ouest

Bureau 2305

Montréal (Québec)

H3B 2K2

### **Service à la clientèle du Régime Sécurité crédit de la Financière Macquarie fourni par :**

L'administrateur du Régime Sécurité crédit [l'« administrateur »]

C.P. 987

50, rue Charles Est

Toronto (Ontario) M4Y 2N9

Tél. : 1 800 295-6472

Télec. : 1866 677-4329

### **Avis**

*L'Autorité des marchés financiers n'exprime pas d'opinion sur la qualité du produit offert dans le présent guide. L'assureur est le seul responsable des incohérences qui pourraient exister entre les termes utilisés dans le guide et dans la police.*

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I.</b>	<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
<b>II.</b>	<b>DESCRIPTION DU PRODUIT OFFERT</b>	
	<b>A. Nature de la protection.....</b>	<b>3</b>
	<b>B. Résumé des caractéristiques de la protection .....</b>	<b>3</b>
	(i) <b>Admissibilité.....</b>	<b>3</b>
	(ii) <b>Montant de la protection d'assurance.....</b>	<b>4</b>
	(iii) <b>Qui reçoit la prestation d'assurance?.....</b>	<b>4</b>
	(iv) <b>Date d'entrée en vigueur de l'assurance.....</b>	<b>4</b>
	(v) <b>Date de cessation de l'assurance .....</b>	<b>4</b>
	(vi) <b>Primes .....</b>	<b>5</b>
<b>III.</b>	<b>EXCLUSIONS ET RESTRICTIONS DE LA PROTECTION</b>	
	<b>A. Exclusions .....</b>	<b>6</b>
	<b>B. Restrictions .....</b>	<b>7</b>
<b>IV.</b>	<b>ANNULATION</b>	
	<b>A. Résiliation de votre part.....</b>	<b>8</b>
<b>V.</b>	<b>AUTRES RENSEIGNEMENTS</b>	
	<b>A. Communiquer avec l'assureur .....</b>	<b>8</b>
	<b>B. Produits similaires .....</b>	<b>8</b>
<b>VI.</b>	<b>PRÉSENTATION DE DEMANDES D'INDEMNITÉ .....</b>	<b>8</b>
<b>VII.</b>	<b>AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS .....</b>	<b>10</b>
<b>VIII.</b>	<b>AVIS DE RÉSILIATION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE .....</b>	<b>11</b>

## I. INTRODUCTION

Dans le présent guide, le mot « nous » fait référence à l'assureur, c'est-à-dire à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers. Le mot « Régime » est utilisé dans le présent guide en référence au Régime Sécurité crédit de la Financière Macquarie. De la même manière, le mot « assurance » fait référence à l'assurance-vie liée au Régime.

Le distributeur est la Financière Macquarie.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le distributeur à l'adresse inscrite à la première page du présent guide.

« Vous » et « votre (vos) » sont utilisés dans le présent guide en référence à un proposant admissible dans le cadre du Régime.

Le présent guide a pour but de décrire la protection d'assurance-vie offerte dans le cadre du Régime et de vous aider à comprendre les avantages et les restrictions de la protection d'assurance.

Il s'agit d'un régime d'assurance à participation facultative. Vous n'êtes pas obligé de souscrire à cette assurance.

Le guide offre une description générale de votre assurance. Pour en connaître tous les détails, consultez votre certificat d'assurance.

## II. DESCRIPTION DU PRODUIT OFFERT

### A. Nature de la protection

Le Régime Sécurité crédit de la Financière Macquarie est en fait une assurance-vie hypothécaire collective.

Si vous mourez, nous rembourserons le solde de votre prêt hypothécaire, sous réserve :

- du montant maximum du Régime; **et**
- des restrictions et des exclusions liées à la présente assurance.

Le montant maximum du Régime est le moindre des montants suivants :

- l'indemnité d'assurance-vie décrite au paragraphe B(ii) ci-dessous; **ou**
- 1 000 000 \$

### B. Résumé des caractéristiques de la protection

#### (i) Admissibilité

Pour présenter une proposition dans le cadre du Régime, vous devez satisfaire à **chacune** des conditions suivantes :

- être résident canadien;
- être âgé d'au moins 18 ans;
- avoir moins de 65 ans; **et**
- avoir déposé une demande de prêt hypothécaire ne dépassant pas 1 000 000 \$.

### **(ii) Montant de la protection d'assurance**

La prestation d'assurance-vie correspond à une somme forfaitaire. Sous réserve des restrictions et des exclusions inhérentes à la présente assurance, la prestation d'assurance-vie équivaldra au solde impayé de votre prêt hypothécaire à la date de votre décès, plus les coûts et frais raisonnables et réguliers pour libérer l'hypothèque, les intérêts jusqu'à la date du paiement et les montants de taxe foncière impayés au plus 12 mois avant la date de la quittance.

Toutefois, s'il y a modification des conditions du prêt hypothécaire, notamment :

- une avance sur prêt hypothécaire supplémentaire versée après la date d'entrée en vigueur de l'assurance;
- la prolongation de la période d'amortissement; **ou**
- le solde du prêt hypothécaire initial inscrit sur la demande d'assurance est différent du solde actuel du prêt hypothécaire initial,

le montant de la prestation d'assurance-vie correspond **ALORS** :

- au montant du solde hypothécaire impayé en l'absence de modification des conditions hypothécaires et en supposant le même taux d'intérêt et les mêmes versements périodiques que dans les données hypothécaires figurant dans votre proposition, sans dépasser le montant réel impayé à cette date;
- **plus** les coûts et frais raisonnables et réguliers pour libérer l'hypothèque;
- **plus** les intérêts jusqu'à la date du paiement;
- **plus** les montants de taxe foncière impayés au plus 12 mois avant la date de la quittance.

### **(iii) Qui reçoit la prestation d'assurance?**

La prestation d'assurance-vie sera versée au distributeur. Vous ne pouvez pas nommer de bénéficiaire.

### **(iv) Date d'entrée en vigueur de l'assurance**

La date à laquelle l'assurance entre en vigueur correspond à la plus tardive des dates suivantes :

- la date de l'avance sur prêt hypothécaire; **ou**
- la date à laquelle votre proposition d'assurance est approuvée par l'assureur;

pourvu que votre première prime d'assurance soit dûment acquittée.

Si vous pouvez répondre « non » à toutes les questions médicales posées dans le formulaire de proposition et que la valeur totale de votre prêt hypothécaire ne dépasse pas 300 000 \$, votre proposition d'assurance sera présumée avoir été approuvée par l'assureur à la date que vous l'avez soumise. Si la date de l'avance sur prêt hypothécaire est postérieure à la date de soumission de votre proposition, l'assurance entrera alors en vigueur à la date de l'avance sur prêt hypothécaire. Vous recevrez un exemplaire de votre certificat d'assurance par la poste lorsque votre première prime aura été payée.

Si vous avez répondu « oui » à l'une ou l'autre des questions médicales, ou si la valeur totale de votre prêt hypothécaire est supérieure à 300 000 \$, votre proposition sera soumise à l'examen de l'assureur avant son acceptation. Il se peut que l'assureur vous demande des renseignements supplémentaires avant que ne soit traitée votre proposition. Si votre

proposition d'assurance est acceptée, vous recevrez votre certificat d'assurance par la poste en même temps que votre avis d'approbation de l'assurance, soit dans les 30 jours suivant la date de l'acceptation de votre assurance.

#### **(v) Date de cessation de l'assurance**

Votre assurance prendra fin à la **première** à survenir des dates suivantes :

- la date à laquelle vos primes sont impayées et exigibles depuis au moins 90 jours;
- la date à laquelle l'administrateur reçoit votre demande écrite (ou autrement vérifiable) de résiliation de votre assurance;
- la date à laquelle une prestation d'assurance-vie devient payable au titre de la présente assurance;
- la date à laquelle prend fin la période d'amortissement du prêt hypothécaire, conformément aux renseignements hypothécaires contenus dans la proposition d'assurance;
- la date à laquelle une modification est apportée aux conditions du prêt hypothécaire, sous réserve que vous présentiez une proposition pour la protection supplémentaire requise et que cette proposition soit approuvée, auquel cas, nous vous émettrons un nouveau certificat d'assurance;
- la date à laquelle votre prêt hypothécaire est libéré;
- la date à laquelle l'assureur résilie la présente assurance-vie hypothécaire collective, c'est-à-dire 30 jours après que vous ayez reçu un avis de résiliation écrit envoyé par l'assureur;
- la date à laquelle vous atteignez l'âge de 70 ans; **ou**
- la date à laquelle une fausse déclaration influant sur l'opinion du risque est faite dans le cadre d'une demande d'indemnisation.

#### **(vi) Primes**

Les primes doivent être payées le premier de chaque mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'assurance. Lorsque l'assurance d'une personne assurée est en vigueur, les taux de primes demeureront les mêmes à moins que l'assureur ne modifie tous les taux de primes en vertu de la police collective. Advenant un changement de taux de primes ou de dates d'exigibilité des primes, vous en serez avisé(e) par écrit au moins 30 jours à l'avance. Le montant de votre prime mensuelle est indiqué sur votre proposition d'assurance.

### III. EXCLUSIONS ET RESTRICTIONS DE LA COUVERTURE

#### MISE EN GARDE

<b>A. Exclusions</b>
Aucune prestation ne sera versée si le décès est attribuable à une des causes suivantes :
<ul style="list-style-type: none"><li>• état pathologique, symptôme ou maladie, diagnostiqué ou non, pour lequel vous avez demandé ou reçu des conseils médicaux, une consultation, une investigation, un diagnostic, ou pour lequel un traitement a été nécessaire ou a été recommandé par un médecin au cours des 12 mois précédant la date de la proposition, et qui a causé le décès dans les 12 mois suivant la date de la proposition;</li><li>• suicide, tentative de suicide ou blessure auto-infligée, que l'assuré soit sain d'esprit ou non. Cette exclusion ne s'applique pas à un décès qui survient plus de deux ans après l'approbation de la proposition par l'assureur;</li><li>• perpétration, tentative de perpétration ou provocation d'une infraction criminelle ou de voies de fait;</li><li>• conduite d'un véhicule motorisé ou d'un bateau avec un taux d'alcoolémie dépassant 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang;</li><li>• guerre, déclarée ou non, acte de guerre ou insurrection; <b>ou</b></li><li>• le fait de voyager dans un avion ou de descendre d'un avion dans lequel vous voyagez (sauf à titre de passager dans un vol commercial).</li></ul>

## **B. Restrictions**

Le versement de la prestation de décès est assujéti aux restrictions suivantes :

- une seule prestation d'assurance-vie est payable à l'égard d'une demande d'assurance, peu importe le nombre d'assurés;
- Si une autre police prévoit le versement d'une prestation couvrant votre prêt hypothécaire :
  - (a) l'autre contrat sera le premier payeur; **ou**
  - (b) si l'autre contrat contient une clause le désignant comme deuxième payeur, les prestations seront calculées au prorata de la couverture offerte dans le cadre du présent Régime et de l'autre contrat; **et**
- en aucun cas, nous ne verserons plus de 1 000 000 \$ pour quelque prêt hypothécaire, peu importe le nombre de certificats émis ou présumés émis à une personne dans le cadre du présent Régime.
- si une personne assurée fait une fausse déclaration ou omet de divulguer un fait servant à déterminer le montant de la prime exigible, la différence entre la prime qui aurait dû être versée et la prime totale actuellement versée sera alors déduite de la prestation versée.
- au cours des deux années qui suivront la date d'entrée en vigueur de la protection, et par la suite uniquement en cas de fraude, aucune prestation ne sera versée si une personne assurée a fait une fausse déclaration ou n'a pas rapporté correctement dans sa proposition un fait pertinent ayant une incidence sur son admissibilité aux termes du Régime.

#### **IV. ANNULATION**

##### **A. Résiliation de votre part**

Vous pouvez annuler votre contrat en tout temps. Pour ce faire, vous n'avez qu'à envoyer un avis écrit au distributeur ou à l'administrateur, à l'adresse indiquée dans le présent guide. La résiliation entrera en vigueur à la date à laquelle nous recevrons l'avis de résiliation, et toute prime non acquise déjà versée vous sera remboursée.

Si vous décidez d'annuler votre assurance dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le certificat vous a été posté, nous vous rembourserons en entier toutes les primes déjà versées. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le formulaire qui apparaît à la fin du présent guide.

#### **V. AUTRES RENSEIGNEMENTS**

##### **A. Communiquer avec l'assureur**

Pour communiquer avec l'administrateur :	Pour communiquer avec l'assureur :
Administrateur du Régime Sécurité crédit C.P. 987 50, rue Charles Est Toronto (Ontario) M4Y 2N9	La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers C.P. 4213, Succursale A Toronto (Ontario) M5W 5M3

##### **B. Produits similaires**

Il existe sur le marché d'autres produits d'assurance offrant une protection semblable à celle qui est décrite dans le présent guide.

#### **VI. PRÉSENTATION DE DEMANDES D'INDEMNITÉ**

##### **Procédures relatives à la présentation des demandes d'indemnité**

Le requérant peut informer l'administrateur par téléphone ou par écrit de sa décision de présenter une demande d'indemnisation. Après s'être assuré que l'assurance est bien en vigueur, l'administrateur postera un formulaire de demande au requérant.

La lettre à laquelle le formulaire sera joint contiendra des renseignements sur les prestations. Vous y trouverez également de l'information quant à la personne qui doit remplir le formulaire (d'habitude, l'exécuteur testamentaire s'occupant de la succession du défunt ou le co-propriétaire du bien immobilier visé par le prêt hypothécaire) ainsi que sur les autres documents que vous devrez y joindre. Ces documents supplémentaires incluent généralement les documents requis pour établir la preuve du décès ainsi que de l'information sur l'état de santé du défunt avant la soumission de sa proposition d'assurance.

Les demandes d'indemnité doivent être soumises au cours des douze (12) mois suivant la date du décès de la personne assurée.

L'omission de fournir une preuve de réclamation lorsque nous vous le demandons se traduira par le non-versement des prestations.

### **Réponse de l'administrateur**

Après avoir reçu le formulaire de demande d'indemnité dûment rempli, l'administrateur indiquera au requérant s'il doit fournir d'autres renseignements, documents ou résultats d'enquête. L'administrateur divulguera sa décision relativement au versement ou au non-versement de l'indemnité dans les trente jours suivant la réception de toute l'information requise. Si la demande est acceptée, les prestations d'assurance seront versées dans les 30 jours suivant la date de réception de toute l'information demandée.

### **Contestation d'une décision et recours**

Si le requérant n'est pas satisfait de la décision, il peut communiquer avec l'administrateur et lui transmettre tout renseignement supplémentaire pouvant contribuer à la révision de la décision.

Le requérant peut aussi contacter l'AMF ou son propre conseiller juridique afin d'obtenir leur avis.

## **VII. AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les obligations du distributeur ou de l'assureur à votre égard, veuillez communiquer avec :

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**  
**Place de la Cité, Tour Cominar**  
**2640, boulevard Laurier, bureau 400, 4<sup>e</sup> étage**  
**Sainte-Foy (Québec) G1V 5C1**

Téléphone : 418 525-0337 (à Québec)  
514 395-0337 (à Montréal)  
1 877 525-0337 (ailleurs au Québec)  
Télécopieur : 418 525-9512  
Courriel : [renseignements-consommateur@lautorite.qc.ca](mailto:renseignements-consommateur@lautorite.qc.ca)  
Site Web : [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

## VIII. AVIS DE RÉSILIATION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

### AVIS DONNÉ PAR UN DISTRIBUTEUR

Article 440 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*

#### LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS CONFÈRE DES DROITS IMPORTANTS.

- La Loi prévoit la possibilité d'annuler un contrat d'assurance que vous venez de signer lorsque vous signez un autre contrat, **sans pénalité, dans les dix jours qui suivent sa signature**. Pour ce faire, vous devez aviser l'assureur par courrier recommandé, à l'intérieur de ce délai. Vous pouvez utiliser le formulaire qui est joint à la présente à ces fins.
- Malgré la résiliation du contrat d'assurance, le premier contrat auquel vous avez souscrit demeurera en vigueur. Avertissement : À la suite de la résiliation de ce contrat, il est possible que vous perdiez les conditions plus favorables qui vous étaient consenties; veuillez communiquer avec votre distributeur ou consulter votre contrat.
- Après l'échéance du délai de dix jours, vous pouvez résilier l'assurance en tout temps; sachez toutefois que des pénalités peuvent s'appliquer.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers en composant le 418 525-0311 (dans la région de Québec) ou le 1 866 525-0311 (ailleurs au Québec).

#### AVIS DE RÉSILIATION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

À : **Financière Manuvie,**  
C.P. 4213, Succursale A, Toronto (Ontario) M5W 5M3

DATE : \_\_\_\_\_  
(Date d'envoi de l'avis)

En vertu de l'article 441 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, je désire annuler par la présente le certificat d'assurance du Régime Sécurité crédit de la Financière Macquarie portant le numéro :

\_\_\_\_\_  
(Numéro du certificat)

Qui est entré en vigueur le : \_\_\_\_\_  
(Date de signature du certificat)

À : \_\_\_\_\_  
(Endroit de la signature du certificat)

\_\_\_\_\_  
(Nom du client)                      \_\_\_\_\_  
(Signature du client)

Le distributeur doit d'abord remplir cette section.

Le présent document doit être envoyé par courrier recommandé.

Les articles 439 à 443 de la Loi sont reproduits ci-après.

Reproduction des articles 439 à 443 du Projet de loi 188 - *Loi sur la distribution de produits et services financiers*

- 439.** Un distributeur ne peut assujettir la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance auprès d'un assureur qu'il indique.

Il ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manœuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier.

- 440.** Un distributeur qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, lui indiquant qu'il peut, dans les 10 jours de la signature de ce contrat d'assurance, le résoudre.

- 441.** Un client peut, par avis transmis par courrier recommandé ou certifié, résoudre, dans les 10 jours de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat.

En cas de résolution de ce contrat, le premier contrat conserve tous ses effets.

- 442.** Un contrat ne peut contenir de dispositions en permettant la modification dans l'éventualité où un client résoudrait ou résilierait un contrat d'assurance conclu à la même occasion.

Toutefois, un tel contrat peut prévoir que le client perd pour le reste du terme les conditions plus favorables qui lui sont consenties du fait de la conclusion de plus d'un contrat si le client résout ou résilie avant terme le contrat d'assurance.

- 443.** Un distributeur offrant un financement pour l'achat d'un bien ou d'un service et qui exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement du prêt doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, l'informant qu'il a la faculté de prendre l'assurance auprès de l'assureur et du représentant de son choix pourvu que l'assurance souscrite soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables. Il ne peut assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à un contrat d'assurance avec un assureur qu'il indique.

Un contrat de crédit ne peut stipuler qu'il est conclu sous la condition que le contrat d'assurance pris auprès d'un tel assureur demeure en vigueur jusqu'à l'échéance du terme ni que la fin d'une telle assurance fait encourir au débiteur la déchéance du terme ou la réduction des droits.

Un débiteur n'encourt pas la déchéance de ses droits en vertu du contrat de crédit lorsqu'il résout ou résilie ce contrat d'assurance ou met fin à son adhésion pourvu qu'il ait alors souscrit une assurance auprès d'un autre assureur qui soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables.